

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID: 091-219102860-20240216-DDM

## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE GRIGNY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-038 :

Date: 16/02/2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Objet: Contrat de mission de maitrise d'œuvre l'étude relative acoustique de trois réfectoires sur les écoles Georges maternelle CHARPAK, élémentaire Lucie AUBRAC et l'école maternelle Belle au Bois Dormant.

Publiée le

1 6 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour une mission de maitrise d'œuvre relative à l'étude acoustique de trois réfectoires sur les écoles maternelle Georges CHARPAK, élémentaire Lucie AUBRAC et l'école maternelle Belle au Bois Dormant,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société CLARITY, sise 5 rue de Charonne à PARIS (75011), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

## Décide,

D'accepter la proposition de la société CLARITY.

De signer le contrat pour un montant globale et forfaitaire s'élevant à 7 225,00 € HT, soit 8 670,00 €TTC

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à la remise du rapport relatif à ces missions,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un

compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification